



[CLIQUEZ ICI](#) pour voir l'accord au complet

Commission Paritaire 200

Cet accord s'applique aux employeurs et aux employés ressortissant à la Commission Paritaire Auxiliaire pour employés et est conclu dans le cadre et en respectant la CCT N° 119 du 21 mars 2017 instaurant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour les années 2017-2018.

UNE QUESTION ?

Nos collaborateurs Sodexo vous répondent au

02/547.55.04

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h
Ou par email : infocom.svc.be@sodexo.com

DÉCOUVREZ EN UN COUP D'ŒIL LES AVANTAGES EXTRALÉGAUX QUE VOTRE COMMISSION PARITAIRE VOUS PERMET D'OFFRIR À VOS COLLABORATEURS :



LE CHÈQUE REPAS DE SODEXO: LUNCH PASS®

Vous pouvez octroyer jusqu'à 8€ de chèques repas par jour à vos collaborateurs. Vos collaborateurs reçoivent moins ? N'hésitez pas à en augmenter la valeur faciale !

> PLUS D'INFORMATIONS sur le Lunch Pass®



L'ÉCO-CHÈQUE DE SODEXO: ECO PASS®

Saviez-vous que vous pouvez octroyer chaque année jusqu'à 250€ d'éco-chèques à vos collaborateurs ?

Vos collaborateurs ne reçoivent pas encore d'éco-chèques ? Choisissez l'avantage le plus éco-responsable pour les récompenser !

> PLUS D'INFORMATIONS sur l'Eco Pass®



LE CHÈQUE CADEAU DE SODEXO: CADEAU PASS®

Le Cadeau Pass®, l'idée cadeau qui vous garantit de faire plaisir et ce, pour de nombreuses occasions : Fêtes de fin d'année, mariage, naissance, ... Offrez jusqu'à 35€ par collaborateur par an, voire plus, selon les circonstances.

> PLUS D'INFORMATIONS sur le Cadeau Pass®



LE CHÈQUE SPORT ET CULTURE SODEXO: SPORT & CULTURE PASS®

Octroyez à vos collaborateurs jusqu'à 100€ par an en leur donnant accès à plus de 5.500 activités sportives, culturelles et familiales dans toute la Belgique.

> PLUS D'INFORMATIONS sur le Sport & Culture Pass®



LA SODEXO CARD® :

la solution de Sodexo pour les chèques électroniques

Il s'agit d'une carte de paiement de type bancaire, protégée par un code secret (code PIN) et utilisable sur les terminaux de paiement des magasins affiliés pour les différents chèques électroniques de Sodexo.

> PLUS D'INFORMATIONS sur la Sodexo Card®

DÉCOUVREZ ICI VOTRE ACCORD SECTORIEL DANS SA TOTALITÉ :

COMMISSION PARITAIRE AUXILIAIRE POUR LES EMPLOYÉS CP 200

ACCORD SECTORIEL 2017-2018

15 JUIN 2017

Cet accord s'applique aux employeurs et aux employés ressortissant à la Commission Paritaire Auxiliaire pour employés et est conclu dans le cadre et en respectant la CCT N° 119 du 21 mars 2017 instaurant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour les années 2017-2018.

1. POUVOIR D'ACHAT

Augmentation des barèmes minimums sectoriels et des salaires mensuels réels de 1,1 % à partir du 1/10/2017.

L'augmentation des salaires mensuels réels mentionnée ci-avant ne s'applique pas aux employés qui pendant la période 2017-2018 reçoivent selon des modalités propres à l'entreprise des augmentations effectives du salaire et/ou d'autres avantages en pouvoir d'achat qui sont équivalents.

Les augmentations du salaire et/ou avantages de quelque nature qu'ils soient sont à imputer par employé, pour leur coût total, sur le coût salarial (brut + cotisations ONSS patronales) de l'augmentation des salaires mensuels effectifs mentionnée ci-dessus.

Les augmentations salariales annuelles découlant automatiquement de l'application de barèmes minimums basés sur l'expérience professionnelle, ou de l'application d'un barème basé sur l'expérience professionnelle et/ou l'ancienneté acquise au niveau de l'entreprise ne sont pas imputées sur l'augmentation des salaires effectifs mentionnée ci-dessus.

Dans les entreprises ayant une délégation syndicale, l'application de l'avantage équivalent est faite moyennant un accord d'entreprise réalisé au plus tard le 30/09/2017. La concertation en entreprise ne peut porter que sur l'application de l'avantage équivalent.

Dans les entreprises sans délégation syndicale: l'employeur informe les employés par écrit et individuellement de l'application de l'avantage équivalent au moment du paiement du salaire d'octobre 2017.

2. FIN DE CARRIÈRE (REGIME DE CHOMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE)

CCT RCC a partir de 58 ans en 2017 et à partir de 59 ans en 2018 dans le cadre de la CCT n° 120/121 du CNT (33 ans de carrière dont 20 ans de travail de nuit ou métier lourd moyennant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise) pour la période 2017-2018.

CCT RCC a partir de 58 ans en 2017 et 59 ans en 2018 et longue carrière de 40 ans moyennant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise dans le cadre de la CCT CNT 124/125 pour la période 2017-2018.

3. CREDIT-TEMPS

Prolongation CCT crédit-temps pour la période du 1/7/2017 au 30/6/2019, moyennant les adaptations suivantes :

- Pour les employés ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise: droit à 51 mois (au lieu de 48 mois) de crédit- temps à temps plein ou mi-temps avec motif (soins à un enfant jusqu'à 8 ans, soins palliatifs, soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, soins à un enfant handicapé jusqu'à l'âge de 21 ans
- Emplois fin de carrière 1/5e et mi-temps cf. CCT CNT 127 à partir de 55 ans pour une longue carrière de 35 ans, métier lourd et 20 ans de travail de nuit moyennant 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise (pour la période 2017-2018) à partir du 01/01/2017 jusqu'à 31/12/2018.

Maintien Prime Fonds social pour employés qui débutent 1/5e emploi fin de carrière à partir de 60 ans ou pour les employés qui débutent 1/5e emploi fin de carrière à partir de 55 ans dans le cadre de la CCT n° 127 du CNT (carrière longue de 35 ans et métier lourd et 20 ans de travail de nuit) avec 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise à partir du 1/1/2017 jusqu'au 30/6/2019 (pour autant que l'emploi de fin de carrière entre 55-60 ans ait débute avant le 31/12/2018)

4. FORMATION

La CCT existante du 9 juillet 2015 en matière de formation 2016-2017 est prolongée de 1 an pour l'année 2018 , étant entendu que :

- les employeurs s'engagent à octroyer en 2018 2 jours de formation selon les modalités existantes, avec un calendrier adapté
- les plans supplétifs de formation qui ont été enregistrés durant la période 2016-2017 sont automatiquement prolongés pour la période 2018
- les plans de formation propres à l'entreprise qui pour la période 2016-2017 ont été enregistrés seront soit confirmés, soit adaptés pour la période 2018

D'ici fin 2017, les partenaires sociaux meneront dans un groupe de travail des discussions pour 2019 concernant le nombre de jours de formation, droit individuel ou collectif, procédure et contenu.

La cotisation patronale de 0,23% pour le financement du Fonds social est prolongée jusqu'au 31/12/2018.

5. OUTPLACEMENT ET MESURES VISANT À ACCROÎTRE L'EMPLOYABILITÉ

En exécution de l'art. 39ter de la loi sur les contrats de travail, un groupe de travail va mener des discussions d'ici au 31/12/2018 concernant l'augmentation de l'employabilité des employés avec un délai/indemnité de préavis d'au moins 30 semaines (1/3 du délai/de l'indemnité de préavis). L'évaluation de la CCT existante en matière de reclassement professionnel y est également liée.

6. DELÉGATION SYNDICALE

Procédure d'installation d'une délégation syndicale : un groupe de travail examine la possibilité d'adapter la procédure actuelle aux nouveaux moyens de communication électroniques et numériques.

7. MOBILITÉ

Transport privé : à partir du 1/1/2018, le montant de la limite brute annuelle pour l'intervention dans le transport privé sera augmenté de 26.250 EUR à 27.750 EUR.)

8. CPAE ET PROBLÉMATIQUE DES COMMISSIONS PARITAIRES

Un groupe de travail paritaire va examiner de quelle manière la CPAE peut réagir aux évolutions possibles dans le paysage des commissions paritaires (notamment en ce qui concerne le statut ouvriers/ employés) et en particulier la problématique de la pension complémentaire des secteurs ayant des employés au sein de la CPAE qui possèdent des régimes de pension sectoriels complémentaires pour leurs ouvriers (loi du 5 mai 2014 relative aux pensions complémentaires).

10. PAIX SOCIALE

Les organisations syndicales représentées à la CPAE s'engagent à ne pas introduire pendant la durée de validité de la convention, des revendications supplémentaires au niveau de la commission paritaire et des entreprises concernant les matières reprises dans la présente convention.

11. DURÉE

Cet accord produit ses effets à partir du 1er janvier 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018, sauf dispositions contraires.

UNE QUESTION ?

Nos collaborateurs Sodexo vous répondent au 02/547.55.04
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h
Ou par e-mail : infocom.svc.be@sodexo.com